



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un centre de formation
sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3991 relative au projet de construction d'un bâtiment tertiaire destiné à un centre de formation par apprentissage sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90), reçue complète le 23 août 2023 et portée par la SCCV Place de l'Habitat, représentée par M. Frédéric ALPHONSE-FELIX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 8 septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un bâtiment de type R+1, d'une emprise au sol de 497 m² et d'une surface de plancher d'environ 845 m², ainsi qu'à aménager les espaces extérieurs (voie d'accès, parking de 49 places), sur une parcelle d'une surface totale de 3 775 m² ;

qui accueillera environ 80 personnes en formation par jour ;

qui relève notamment des catégories n°39 a et 41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout en restant en deçà des seuils fixés par cette annexe pour les projets soumis à examen au cas par cas ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 13 juillet 2023 ;

qui a été soumis par l'autorité compétente pour la première demande d'autorisation relative à ce projet à l'examen au cas par cas, en application des dispositions de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), par courrier en date du 21 juillet 2023 ;

qui devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales n° ZD475, 476 et 477 sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90), en zone urbaine U-E destinée aux activités à dominante commerciale et tertiaire selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Bessoncourt approuvé en 2010 ;

sur un terrain actuellement à l'état naturel (milieux enherbés principalement), en continuité d'une zone d'activités économiques et à proximité de zones agricoles ou naturelles ;

à proximité d'une zone humide inventoriée, de type prairie humide, et de plusieurs mares ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse de la ferme du Rondot » ;

au sein de réservoirs de biodiversité et/ou corridors des sous-trames « forêts », « mosaïque paysagère », « milieux xériques » et « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

sur une parcelle présentant, selon l'inventaire de la faune et de la flore réalisé et joint en annexe¹ à la demande d'examen au cas par cas, des enjeux écologiques de niveau « modéré » à « moyen » concernant notamment les habitats naturels, la flore, les oiseaux, l'entomofaune, les amphibiens et les reptiles ;

en zone d'aléa moyen concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la démarche d'évitement mise en œuvre par le maître d'ouvrage, qui a conduit à réduire la surface de parking et l'emprise au sol du bâtiment afin d'éviter les mares et de limiter la destruction de pelouses calcaires sèches ;

de l'artificialisation des sols sur une surface d'environ 1 100 m² et des mesures prévues pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales (mise en place de revêtements perméables au droit des parkings) et pour limiter les risques de pollution accidentelle pendant les travaux ;

le maître d'ouvrage devant par ailleurs s'assurer de l'absence de zones humides sur l'emprise du projet au moyen d'un inventaire conforme à la réglementation (critères floristiques et pédologiques), et le cas échéant déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

des mesures prévues afin de réduire les impacts du projet sur la biodiversité, listées dans l'étude écologique précitée et concernant notamment l'absence d'utilisation de pesticides, l'adaptation de la période des travaux et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes² ;

le maître d'ouvrage devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

de la réalisation d'une étude géotechnique qui a permis de définir des fondations adaptées ;

de l'absence d'impact significatif sur le trafic routier en phase d'exploitation au regard du trafic supplémentaire prévu, estimé par le maître d'ouvrage à moins de 100 voitures par jour, et des infrastructures de transports existantes à proximité ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

¹ « Inventaires faune - flore - habitats / Étude d'incidences, cabinet A. Waechter, printemps/été 2023 ».

² La liste exhaustive des mesures proposées est présentée dans l'étude écologique, p. 49-53.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment tertiaire destiné à un centre de formation par apprentissage sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr